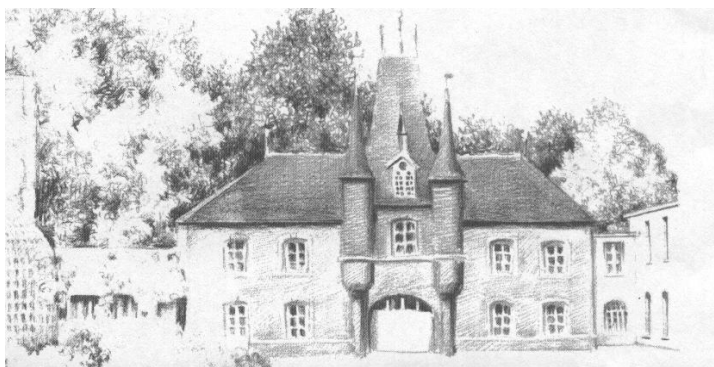




Règlement Général des Etudes



Communauté Educative du Collège Saint-Augustin de Gerpennes

Année scolaire 2025- 2026

Avenue Reine Astrid 13 – 6280 GERPINNES ♦ TEL : 071/ 50.90.80
Disponible sur la plateforme pédagogique du Collège
<https://www.st-augustin.be>

Table des matières

Table des matières	2
I. INTRODUCTION	4
II. INFORMATIONS COMMUNIQUEES AUX ELEVES EN DEBUT D'ANNEE	4
III. EVALUATION	4
Fonctions de l'évaluation	4
Modalités d'évaluation	5
IV. LE CONSEIL DE CLASSE	8
Définition :	8
Composition :	8
Compétences et missions	8
Modalités de prise de Décisions	9
Caractéristique des décisions	9
V. ORGANISATION DES ETUDES	10
Description de la structure de l'enseignement	10
Formes et sections de l'enseignement	10
.....	11
Attitudes et comportements attendus de l'élève pour un travail scolaire de qualité	11
Définition de la notion d'élèves réguliers et d'élèves régulièrement inscrits	11
La gestion des élèves ayant dépassé 20 demi-jours d'absences injustifiées aux deuxième, troisième et quatrième degrés	12
Aménagements raisonnables	12
Informations communiquées par les professeurs en début d'année	13
VI. OBJECTIFS DES ETUDES	14
Missions de l'enseignement	14
Certification au cours et au terme de l'enseignement secondaire ordinaire	14
Attestations au 1 ^{er} degré commun :	15
Attestations d'orientation aux 2 ^e et 3 ^e degrés:	15
Attestations d'orientation en 3 ^e année de l'enseignement technique et professionnel de qualification :	16
Parcours en PEQ:	17
Examen de seconde session	18
VII. SANCTION DES ETUDES	18
Enseignement général de transition et technique de qualification	18
A. Délibérations à l'issue du 1 ^{er} degré	18
B. Délibérations à l'issue du 2 ^e degré Général et Technique	22
C. Délibérations à l'issue du 3 ^e degré Général et Technique	24
VIII. CONTACTS ENTRE L'ECOLE ET LES PARENTS	28
IX. RECOURS CONTRE LES DECISIONS DU CONSEIL	28

A.	Procédure interne	29
B.	Procédure externe	29
X.	REMARQUES PARTICULIERES	30
XII	Dispositions finales : application de tous les textes légaux et modification en cours d'année ; ..	31

I. INTRODUCTION

Pour rappel : l'engagement initial d'adhérer au présent règlement et de le respecter est une condition sine qua non à l'inscription de l'élève dans l'établissement.

Le **règlement des études** a pour objectif d'informer l'élève et ses parents :

- de l'organisation des études
- des objectifs des études
- de la manière dont l'élève sera évalué tout au long de l'année scolaire ;
- du fonctionnement et des missions du Conseil de Classe ;
- des divers types d'attestations sanctionnant les résultats obtenus en fin d'année scolaire.
- de la communication liée aux évaluations des études.

La direction se réserve le droit d'intégrer des modifications dans le présent règlement des sanctions des études en fonction des décrets, circulaires et réglementations « adoptés » en cours d'année scolaire.

II. INFORMATIONS COMMUNIQUEES AUX ELEVES EN DEBUT D'ANNEE

En début d'année scolaire, chaque professeur veillera à informer ses élèves sur :

- les objectifs de ses cours ;
- les compétences et savoirs à acquérir ou à exercer ;
- les moyens d'évaluation utilisés ;
- les critères de réussite ;
- le matériel scolaire nécessaire à chaque élève.
- ...

III. EVALUATION

Fonctions de l'évaluation

Les connaissances et apprentissages de l'élève sont régulièrement évalués par chaque professeur individuellement et par l'ensemble des professeurs de la classe.

L'évaluation a trois fonctions :

a) **L'évaluation formative** :

le but est d'informer ponctuellement l'élève et ses parents de son niveau de maîtrise de savoirs, savoir-faire ou compétences. Les parents peuvent suivre cet apprentissage en consultant le carnet de bord des évaluations en ligne. L'élève peut ainsi prendre conscience d'éventuelles lacunes et de la nécessité d'améliorer l'efficacité de ses techniques d'apprentissage. Cette fonction vise aussi à donner des conseils et fait partie intégrante de la formation. Tout au long de l'année

scolaire, le Conseil de Classe formulera des avis communiqués aux parents et à l'élève par le bulletin ou lors des rencontres individuelles entre le titulaire, le(s) professeur(s), l'élève et ses parents.

b) L'évaluation sommative :

Elle s'exerce au terme de différentes phases d'apprentissage et d'éventuelles remédiations. L'élève est confronté à des épreuves qui visent à déterminer sa maîtrise des compétences et des savoirs.

c) L'évaluation certificative :

En cours d'année et à l'issue de celle-ci, l'élève sera soumis à des épreuves certificatives (CE1D, CESS) dont les résultats interviendront dans la décision finale de réussite. La décision relative à la certification s'inscrit dans la logique de l'évaluation des connaissances et des acquis de l'élève tout au long de l'année.

Modalités d'évaluation

Les supports d'évaluation sont les suivants :

- évaluations écrites, orales ;
- devoirs ;
- travaux personnels ou de groupe ;
- travaux à domicile ;
- travail de fin d'études ;
- pièces d'épreuve ;
- stages et rapports de stages ;
- rapports de laboratoire ;
- interrogations dans le courant de l'année ;
- contrôles, bilans et examens ;
- épreuves d'intégration ;
- épreuves organisées dans le cadre du schéma de passation de la qualification ;
- observations collectées lors d'éventuels stages en entreprise ;
- situations d'intégration dans le cadre de l'Option de Base Groupée.

Les épreuves de qualification sont obligatoires pour tout élève inscrit dans un parcours qui vise l'obtention d'un CQ

À la fin du degré commun et en 6^e année, les élèves doivent présenter des épreuves externes obligatoires dans certains cours ou partie de cours de la formation commune, décidées par le Gouvernement.

Le passage de ces épreuves est obligatoire pour tous les élèves de ces années et se déroule à des dates et selon des modalités prévues officiellement par des instances externes à l'école.

La réussite de ces épreuves entraîne nécessairement la réussite de ces cours ou partie de cours pour l'élève.

Toutefois, leur réussite, comme leur échec, n'entraîne pas nécessairement l'octroi ou le refus d'octroi du CE1D ou CESS.

Le Conseil de classe est la seule instance habilitée à délivrer le CE1D ou CESS : il doit appuyer sa décision sur les résultats dans l'ensemble de la formation et sur toutes les informations collectées tout au long du degré.

Une réglementation de base, commune à l'ensemble des professeurs d'un même degré, est mise en place ; elle a pour objectif de sanctionner divers manquements.

Règlementations pour les élèves du 1er degré :► **Absence à une évaluation planifiée**

Dès son retour en classe, l'élève présente son interrogation au cours suivant selon les modalités fixées par l'enseignant.

► **Travaux cotés non faits**

Retrait de points durant le délai supplémentaire accordé par l'enseignant (ce délai pouvant être nul ; cote nulle pour le travail non réalisé à l'expiration du délai).

► **Préparations non faites - oubli de matériel**

Principes de base : - l'élève ne peut emprunter le matériel du voisin lors d'une interrogation ;

- il est interdit à l'élève d'aller dans son casier durant les cours.

Sanctions : chaque manquement est notifié sur un tableau.

Après 5 manquements (préparations et/ou oublis), toutes branches confondues, l'élève est en retenue pédagogique.

A la 3^{ème} retenue pédagogique, une retenue disciplinaire est appliquée.

Le calcul se fait par période.

Règlementations pour les élèves du 2^{ème} degré (Général et Technique) :► **Absence (ponctuelle) à une évaluation planifiée**

Dès son retour en classe, l'élève présente son interrogation au cours suivant selon les modalités fixées par l'enseignant (ce dernier peut exiger que ce soit l'élève qui, dès son retour, l'interpelle pour connaître ces modalités).

► **Travaux cotés rendus en retard**

Préalables : - refus de dépôt du travail dans le casier du professeur concerné.
- rappel possible par l'enseignant selon son appréciation.

Sanctions : - cote sanction pour le travail. L'impact de cette cote est laissé à l'appréciation du professeur (ex. : 0/5, 0/10, ...)

- le professeur peut, s'il le souhaite, fixer un délai avant de mettre une cote nulle au travail.

► **Travaux cotés non faits**

Cote nulle pour ce travail au bulletin.

► **Plagiat**

Cote sanction ; l'impact de cette cote est laissé à l'appréciation du professeur.

► **Préparations non faites**

Cote sanction au bulletin. L'impact de cette cote est laissé à l'appréciation du professeur. (ex. : 0/5, 0/10, ...)

► **Oubli de matériel**

Préalable : - l'élève ne peut emprunter le matériel du voisin lors d'une interrogation

- il est interdit à l'élève d'aller dans son casier durant les cours.

- Sanctions :** - Après « X » oubliés : remarque au journal de classe.
 - Après « Y » notes au journal de classe : l'élève sera mis en retenue pédagogique ou sanctionné par une cote de sanction (ex. : 0/5 ...)

Règlementations pour les élèves du 3^{ème} degré (Général et Technique) :

► Absence (ponctuelle) à une évaluation planifiée

Dès son retour en classe, l'élève présente son interrogation au cours suivant selon les modalités fixées par l'enseignant (ce dernier peut exiger que ce soit l'élève qui, dès son retour, l'interpelle pour connaître ces modalités).

► Travaux cotés rendus en retard

Préalables : - refus de dépôt du travail dans le casier du professeur concerné ;
 - pas de rappel, l'élève doit par lui-même remettre le travail.

Sanctions : - cote sanction pour le travail. L'impact de cette cote est laissé à l'appréciation du professeur (ex. : 0/5, 0/10, ...)
 - le professeur peut, s'il le souhaite, fixer un délai avant de mettre une cote nulle au travail.

► Travaux cotés non faits

Cote nulle pour ce travail au bulletin.

► Plagiat

Cote sanction ; l'impact de cette cote est laissé à l'appréciation du professeur.

► Préparations non faites

Cote sanction au bulletin. L'impact de cette cote est laissé à l'appréciation du professeur. (ex. : 0/5, 0/10, ...)

► Oubli de matériel

Préalable : - l'élève ne peut emprunter le matériel du voisin lors d'une Interrogation ;
 - il est interdit à l'élève d'aller dans son casier durant les cours.

Sanctions : - Après « X » oubliés : remarque au journal de classe.
 - Après « Y » notes au journal de classe : l'élève sera mis en retenue pédagogique ou sanctionné par une cote de sanction (ex. : 0/5 ...)

Système de cotation appliqué :

Pour tout type d'épreuves, de supports d'évaluation, l'établissement utilise des cotations chiffrées.

De plus, un carnet de bord en ligne des évaluations accompagne l'élève tout au long de son apprentissage. Il contient, pour chaque discipline enseignée, les compétences à maîtriser au terme d'un degré d'enseignement.

C'est un document de communication destiné aux parents qui atteste des compétences développées et maîtrisées.

A différents moments de l'année, un état des lieux (Bulletin format « papier ») est communiqué aux parents (voir Ephémérides).

Les bulletins sont soit remis à l'élève, soit remis aux parents par le titulaire, suivant un horaire déterminé.

IV. LE CONSEIL DE CLASSE

Définition :

Le Conseil de classe désigne l'ensemble des membres du personnel, Direction et enseignants, chargés de former un groupe d'élèves, d'évaluer leur formation et de prononcer leur passage dans l'année supérieure. Les Conseils de classe se réunissent sous la présidence du chef d'établissement ou de son délégué.

Composition :

Outre le chef d'établissement (ou son délégué) et les enseignants en charge de l'élève, peuvent assister au Conseil de classe avec voix consultative :

- Le préfet
- un membre du centre PMS ;
- les éducateurs concernés ;
- tout enseignant non titulaire ayant fonctionné au moins deux mois de l'année scolaire et n'étant plus en charge au moment de la délibération.
- ...

Aucun membre du Conseil de classe ne peut délibérer ou participer à toute décision concernant un élève dont il est le conjoint, le parent ou l'allié jusqu'au 4^e degré inclusivement ou à qui il a donné un enseignement sous forme de leçons particulières ou de cours par correspondance.

Compétences et missions

▪ En cours d'année scolaire :

Le Conseil de classe est amené à faire le point sur les résultats obtenus par l'élève, sur la progression de ses apprentissages et sur son processus d'orientation.

Il l'informe également des difficultés constatées et analyse son attitude face au travail. Dans le but de favoriser la réussite, le Conseil de classe donne alors des conseils via le bulletin ou le journal de classe et organise la remédiation et le soutien.

Enfin, le Conseil de classe peut être réuni à tout moment de l'année pour traiter de situations problématiques particulières ou générales ou pour donner un avis dans le cadre d'une procédure d'exclusion d'un élève.

■ En fin d'année scolaire

Le Conseil de Classe exerce une fonction délibérative en délivrant des certificats d'études et attestations d'orientation. Il se prononce sur le passage de l'élève dans l'année supérieure considérant qu'un élève termine son année avec fruit quand il a acquis les compétences et les savoirs exigés qui lui permettent de poursuivre avec succès dans l'année supérieure.

Modalités de prise de Décisions

Le Conseil de classe fonde son appréciation en évaluant les acquis sur base de toutes les informations qu'il lui est possible de réunir sur l'élève :

- les études antérieures ;
- des résultats d'épreuves organisées par des professeurs ;
- des éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre psychomédicosocial ;
- des entretiens éventuels avec l'élève et les parents ;
- les épreuves de qualification pour les élèves inscrits dans un parcours qualifiant.

Cette analyse se fait également en mettant en perspective la situation de l'élève dans son parcours scolaire global.

Le Conseil de classe fonde sa décision finale à partir des évaluations de l'élève dans l'ensemble des cours.

Caractéristique des décisions

Les décisions prises par le Conseil de classe sont souveraines. Cela signifie qu'elles ne peuvent être réformées que dans les cas prévus par la loi (procédure de conciliation interne ou procédure de recours externe).

Les décisions prises par le Conseil de classe sont collégiales et ne reflètent pas forcément l'avis initial et individuel de chaque enseignant.

Elles sont solidaires et dotées d'une portée individuelle. Les réunions du Conseil de Classe se tiennent à huis clos. Tous les participants ont un devoir de réserve sur les débats qui ont amené à la décision.

Nonobstant le huis clos et le secret de la délibération, le chef d'établissement peut fournir, si la demande lui est formulée, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction.

L'élève ou ses parents peuvent consulter, autant que faire se peut, en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de Classe.

Ni l'élève, ni ses parents ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève.

Ces mesures doivent permettre un dialogue entre l'école, l'élève et ses parents pour mieux comprendre l'attestation qui a été délivrée suite à la session de juin ou d'août.

V. ORGANISATION DES ETUDES

Description de la structure de l'enseignement

Degrés

L'élève qui entre dans l'enseignement secondaire est inscrit dans le premier degré commun s'il est titulaire du CEB ou dans le premier degré différencié dans le cas contraire.

L'enseignement se poursuit, après le premier degré, pendant deux autres degrés :

- le deuxième degré, qui a une durée de deux ans ;
- le troisième degré, qui dure 2 voire 3 années selon les options choisies ;
- il existe également un quatrième degré spécifique à la formation d'infirmier(ère) breveté(e).

Formes et sections de l'enseignement

L'enseignement secondaire se subdivise en deux sections :

Section de transition

et

Section de qualification

Chacune de ces sections comprend trois formes d'enseignement :



Orientation d'études

L'orientation d'études d'un élève est déterminée :

- Dans l'enseignement général, par les options de base simples qu'il a choisies ;
- Dans l'enseignement technique et professionnel, par l'option de base groupée qu'il a choisie.

Visées

Les sections de transition (générales ou techniques) préparent à la poursuite des études dans l'enseignement supérieur.

Les sections de qualification (techniques ou professionnelles) préparent à l'entrée dans la vie active tout en permettant la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur.

Attitudes et comportements attendus de l'élève pour un travail scolaire de qualité

Le travail scolaire de qualité implique notamment les exigences suivantes:

- 1° satisfaire volontairement aux demandes institutionnelles en respectant:
 - a. les règles fixées par le Pouvoir organisateur et l'équipe éducative;
 - b. les horaires;
 - c. les échéances et les délais;
 - d. les consignes données sans exclure le sens critique;
- 2° développer une méthode de travail contribuant à la compréhension de but des apprentissages, de développer un sentiment d'efficacité personnelle et de témoigner de l'intérêt pour les savoirs enseignés;
- 3° accepter l'appartenance à un groupe en ce compris :
 - a. le respect des adultes et des autres élèves;
 - b. la capacité à s'intégrer dans une équipe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche;
- 4° participer activement aux activités scolaires en montrant de l'écoute, de l'implication, de la prise d'initiative, de l'engagement et du sens des responsabilités

Définition de la notion d'élèves réguliers et d'élèves régulièrement inscrits

L'élève régulièrement inscrit désigne un élève des 2e ,3e et 4e degrés qui répond aux conditions d'admission, est inscrit pour l'ensemble des cours d'une forme d'enseignement, d'une section et d'une orientation d'études déterminées, mais qui, par manque d'assiduité aux cours, suite à des absences injustifiées de plus de 20 demi-journées et ne peut pas revendiquer la sanction des études, c'est-à-dire qu'il ne recevra aucune certification en fin d'année et qu'elle sera considérée comme perdue dans son cursus scolaire.

L'élève régulier désigne l'élève régulièrement inscrit qui, dans le but d'obtenir, à la fin de l'année scolaire, les effets de droit attachés à la sanction des études, en suit effectivement et assidument les cours et activités. Seul l'élève régulier se voit délivrer la sanction des études en fin d'année scolaire.

L'élève libre désigne l'élève :

- qui ne satisfait pas aux conditions d'admission d'une forme d'enseignement, d'une section et d'une orientation d'études déterminées. Il ne peut prétendre à la sanction des études et son inscription est subordonnée à l'avis favorable du Conseil d'admission de l'année d'études dans laquelle il souhaite s'inscrire ;
- qui, excepté au premier degré, a dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée et perd le droit à la sanction des études (sauf contrat d'objectifs validé par le conseil de classe).

Le statut d'élève libre ne libère aucunement l'élève mineur de l'obligation scolaire, et donc de la fréquentation de l'établissement. De plus, cela n'empêche pas le chef d'établissement de rendre compte à l'élève libre et à ses parents de l'évaluation de ses apprentissages.

La gestion des élèves ayant dépassé 20 demi-jours d'absences injustifiées aux deuxième, troisième et quatrième degrés.

À partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de Forme 4, l'élève qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée, ne satisfait plus à l'obligation de fréquenter effectivement et assidument les cours, et ne peut donc plus prétendre à la sanction des études en fin d'année scolaire, sauf autorisation spécifique du Conseil de classe.

Lorsqu'un élève a dépassé 20 demi-jours d'absence injustifiée, le directeur informe par écrit ses parents ou responsables légaux, ou l'élève lui-même s'il est majeur, des conséquences de ce dépassement sur la sanction des études. Le directeur précise également que des objectifs seront fixés à l'élève, dès son retour dans l'établissement scolaire, afin qu'il puisse éventuellement recouvrer le droit à la sanction des études.

Dès le retour de l'élève, l'équipe éducative, en concertation avec le CPMS, définit collégalement des objectifs visant à favoriser l'accrochage scolaire de l'élève. Ces objectifs sont définis au cas par cas et répondent au(x) besoin(s) de l'élève.

Le document reprenant l'ensemble des objectifs est soumis, pour approbation, aux parents ou aux responsables légaux de l'élève, ou à l'élève lui-même s'il est majeur.

Entre le 15 mai et le 31 mai, il revient au Conseil de classe d'autoriser ou non l'élève à prétendre à la sanction des études, sur la base du respect des objectifs qui lui ont été fixés. La décision motivée de ne pas rendre le droit à la sanction des études ne vaut pas AOC et n'est pas susceptible de recours.

Aménagements raisonnables

D'un point de vue administratif, le PIA AR peut être élaboré par le Conseil de classe à l'intention de tout élève présentant des troubles de l'apprentissage diagnostiqués.

Il vise à mettre en œuvre des AR d'ordre pédagogique, pour autant que la demande soit justifiée et attestée par un professionnel compétent en la matière.

Le PIA AR évoluera en fonction des observations du Conseil de classe : celui-ci pourra dès lors l'ajuster à tout moment, pour tout élève qui en bénéficie. La mise en œuvre de celui-ci dépend de l'investissement et de l'engagement de l'élève. A tout moment, l'encadrement spécifique peut être décidé en conseil de classe.

Chaque élève bénéficiant d'un PIA AR se voit désigner, parmi les membres du Conseil de classe, un référent chargé de l'encadrement individuel et/ou collectif des élèves bénéficiant d'un PIA AR.

Le Conseil de Classe a pour mission d'évaluer les progrès et les résultats des élèves bénéficiant d'un PIA AR et, le cas échéant, d'apporter à leur PIA les ajustements nécessaires.

Tout élève de l'enseignement secondaire ordinaire qui présente des besoin(s) spécifique(s) est en droit de bénéficier d'aménagements raisonnables (AR), pour autant que :

- sa situation ne rende pas indispensable une prise en charge par l'enseignement spécialisé ;
- les aménagements demandés soient possibles dans le cadre des moyens humains ou financiers de l'école et de la configuration matérielle des lieux.

Ces aménagements sont mis en place à la demande des parents ou de l'élève lui-même s'il est majeur, sur base d'un diagnostic établi par une personne habilitée.

Les aménagements raisonnables sont consignés dans un protocole signé par le Pouvoir Organisateur et par les parents. Le protocole fixe les modalités et les limites des aménagements raisonnables.

Les aménagements raisonnables peuvent être : soit matériels (ex. : accessibilité des locaux scolaires), soit organisationnels (ex. : aménagement d'horaire), soit pédagogiques (ex. : support de cours, méthodologie, ...).

Les aménagements et interventions prévus sur le plan spécifiquement pédagogique doivent en outre faire l'objet d'un Plan Individualisé d'Apprentissage (PIA), selon les mêmes modalités que celles qui régissent le PIA du premier degrés.

L'équipe éducative veillera à ce que l'élève à besoins spécifiques dispose, au moment de l'évaluation certificative, des mêmes aménagements que ceux dont il a bénéficié pendant l'année.

Les parents désireux d'introduire une demande d'AR au profit de leur enfant sont priés de prendre contact par mail avec l'équipe Sticordi en veillant à spécifier le nom, le prénom et la classe de l'élève.:

Informations communiquées par les professeurs en début d'année

En début d'année scolaire, chaque professeur, dans un « document d'intentions pédagogiques », informe ses élèves sur :

- les objectifs de ses cours (conformément aux programmes) ;
- les compétences et savoirs à acquérir ou à exercer ;
- les moyens d'évaluation utilisés.

VI. OBJECTIFS DES ÉTUDES

Missions de l'enseignement

L'enseignement poursuit simultanément et sans hiérarchie les objectifs suivants :

- promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves ;
- amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et à acquérir des compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle ;
- préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste, respectueuse de l'environnement et ouverte aux autres cultures ;
- assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale.

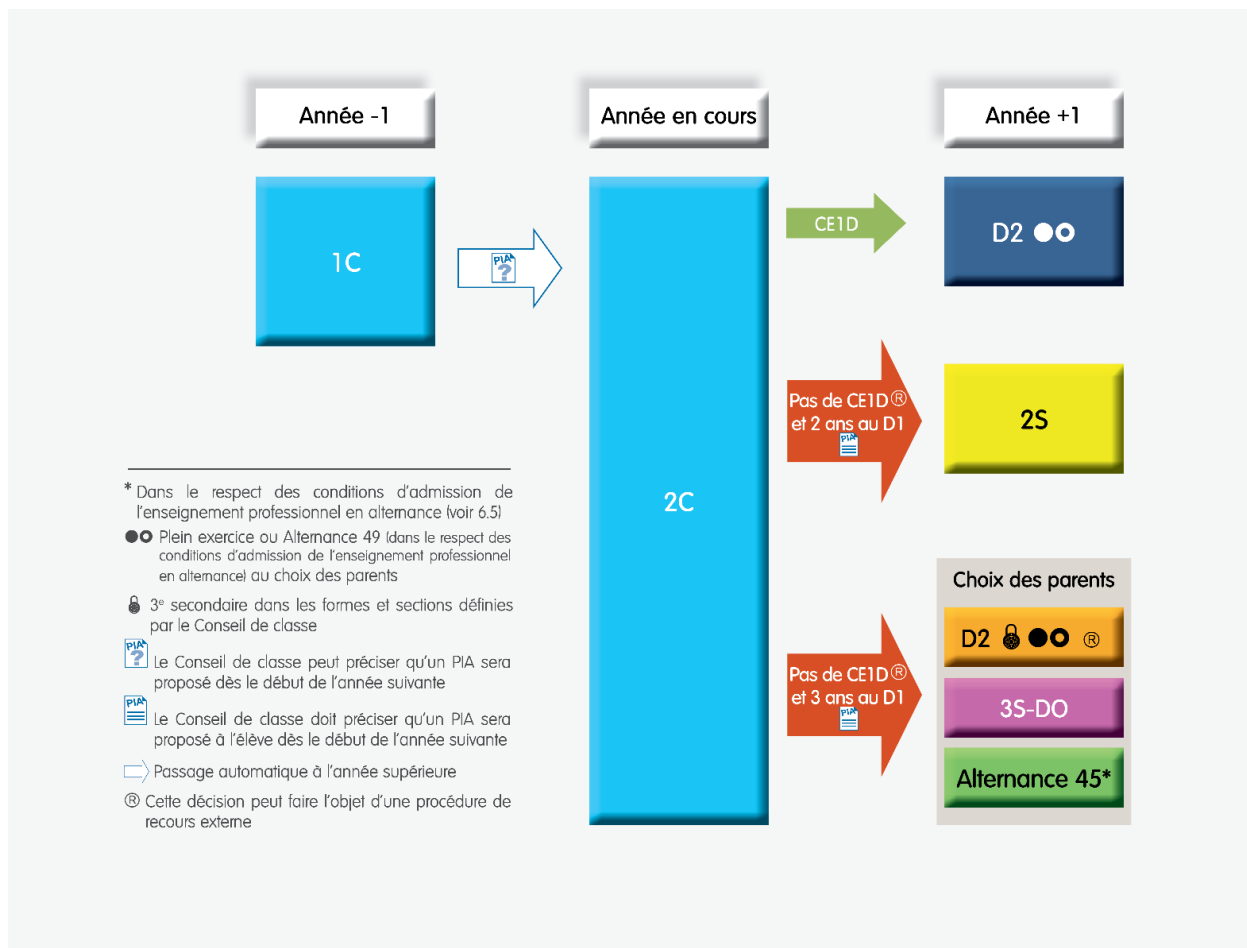
Certification au cours et au terme de l'enseignement secondaire ordinaire

- a) Le Certificat d'études du 1er degré (CE1D) est délivré aux élèves en cas de réussite du 1er degré par le Conseil de classe ou à l'issue de la 3SDO. Pour délivrer ce certificat, le Conseil de classe prend en compte notamment les résultats aux épreuves certificatives externes ou internes, qui permettent d'attester la réussite de l'élève dans chaque discipline.

Ce certificat permet aux élèves de s'inscrire dans toutes les formes (général, technique, artistique et professionnel) et sections (transition et qualification) de leur choix au 2e degré.

- Le Certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré (CE2D) est délivré par le Conseil de classe à l'issue d'une quatrième année d'enseignement secondaire réussie avec fruit. Ce certificat atteste de la réussite du deuxième degré.
 - Le Certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel (CE6P) est délivré par le Conseil de classe à l'issue d'une 6P réussie.
 - Le Certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) est délivré par le Conseil de classe en cas de réussite d'une des sixièmes années d'enseignement général, technique ainsi qu'au terme de la septième année professionnelle. Ce certificat ouvre l'accès à l'enseignement supérieur, sous réserve d'une épreuve d'admission spécifiquement organisée en vue de l'accès à certaines études particulières (ingénieur civil, par exemple).
- b) Le Certificat de qualification (CQ) est délivré par le Jury de qualification, pour la plupart des options, au terme de la sixième année de l'enseignement secondaire de qualification, technique, ou professionnel ainsi qu'au terme des septièmes années qualifiantes de l'enseignement secondaire de qualification, technique ou professionnel. La certification s'appuie sur un schéma de passation communiqué aux élèves, qui se déploie tout au long du parcours qualifiant. La délivrance du Certificat de qualification par le Jury de Qualification atteste de la maîtrise par l'élève des compétences en lien avec un profil. Ce certificat permet à l'élève d'entrer dans la vie active et d'exercer une profession.

Attestations au 1^{er} degré commun :



Attestations d'orientation aux 2^e et 3^e degrés:

À l'issue des 3^e, 4^e, 5^e années, l'élève recevra une attestation d'orientation. Les attestations d'orientation sont

- Attestation A - Réussite

L'élève termine son année avec fruit, sans restriction ; le Conseil de Classe se prononce pour le passage de l'élève dans l'année supérieure, dans n'importe quelle section ou forme d'enseignement.

- Attestation B – Réussite avec restriction

L'élève termine son année avec fruit, avec restriction ; le Conseil de Classe se prononce pour le passage de l'élève dans l'année supérieure dans les formes et sections définies par celui-ci.

La réussite avec restriction doit être envisagée de manière positive, comme une façon de promouvoir une réorientation de l'élève, plus épanouissante dans certains cas qu'un redoublement de l'année d'étude sanctionnée par cette attestation.

Les attestations A et B s'accompagnent d'un avis d'orientation dans lequel le Conseil de Classe conseille ou déconseille certaines options ou filières d'enseignement.

- Attestation C

L'élève termine son année sans fruit : le Conseil de Classe prononce un refus de passage de l'élève dans l'année supérieure.

Toutes les attestations B et C sont motivées

La restriction mentionnée sur l'AOB peut être levée :

- par la réussite de l'année immédiatement supérieure suivie dans le respect de la restriction mentionnée ;
- par le redoublement de l'année d'étude mentionnée ;
- par le Conseil d'admission, après réussite de l'année scolaire qui suit, dans des cas particuliers qui peuvent être explicités par la Direction.

À l'issue d'une 6^e année dans l'enseignement de transition, l'élève recevra :

- le CESS : l'élève a terminé l'année et le parcours avec fruit ;
- ou l'attestation d'orientation C, sur laquelle est stipulé que l'élève n'a pas terminé l'année et le parcours avec fruit.

Attestations d'orientation en 3^e année de l'enseignement technique et professionnel de qualification :

À l'issue d'une 3^e année de l'enseignement technique et professionnel de qualification, l'élève recevra une attestation d'orientation.

Les attestations d'orientation sont :

- l'attestation d'orientation A : l'élève a terminé l'année ou le degré avec fruit ;
- l'attestation d'orientation B : l'élève a terminé l'année ou le degré avec fruit, mais ne peut être admis dans l'année supérieure qu'avec restriction portant sur telles formes d'enseignement, telles sections et/ou telles orientations d'études (option de base simple dans l'enseignement de transition ou option de base groupée pour l'enseignement qualifiant) ;
- l'attestation d'orientation C, sur laquelle est stipulé que l'élève n'a pas terminé l'année ou le degré avec fruit.

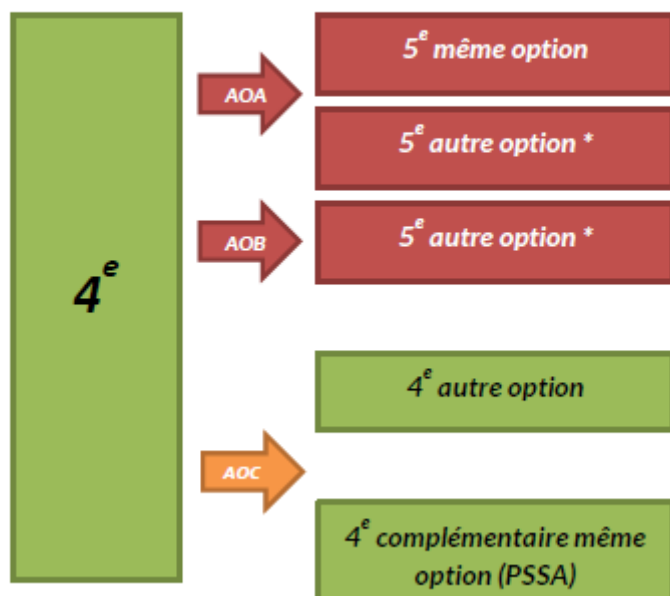
Toutes les attestations B et C sont motivées (résultats obtenus aux épreuves sommatives essentiellement, projet personnel de l'élève...).

Parcours en PEQ:

L'année scolaire 2022-2023 a marqué le début d'une nouvelle organisation des études dans l'enseignement qualifiant : le PEQ (Parcours d'Enseignement Qualifiant). Cette nouvelle organisation s'étendra, année après année, de la 4^e à la 6^e, à l'ensemble de l'enseignement qualifiant.

Sanction des études en fin de 4 TQ ou 4TQ complémentaire

4^e PEQ : sanction des études



En cours d'année scolaire, dans les OBG organisées en UAA, le Jury de qualification (ou ses délégués) délivre à l'élève des Attestations de validation d'Unités d'Acquis d'Apprentissage (UAA).

En cours d'année scolaire, dans les OBG organisées en SIPS, le Jury de qualification (ou ses délégués) informe l'élève et ses parents concernant la réussite de chaque SIPS.

En fin d'année scolaire, le Conseil de classe délivre une attestation d'orientation parmi les 3 possibilités suivantes :

- a) Réussite sans restriction (AOA) ;
- b) Réussite avec restriction (AOB) :
 - Soit l'élève recommence une quatrième dans une autre option;
 - Soit il recommence une quatrième dans la même option, au sein d'une année complémentaire, avec des aménagements traduits dans un programme Spécifique de Soutien aux Apprentissages (PSSA) ;
 - Soit l'élève poursuit son parcours en 5^e dans une autre OBG, dans le respect des restrictions émises par le Conseil de Classe et sous réserve de l'avis favorable du Conseil d'Admission.
- c) Attestation d'échec (AOC) :
 - soit l'élève recommence une quatrième dans une autre option ;
 - soit il recommence une quatrième dans la même option, au sein d'une année complémentaire, avec des aménagements traduits dans un programme spécifique de soutien aux apprentissages (PSSA).

Examen de seconde session

Celui-ci est une chance supplémentaire offerte à l'élève d'obtenir, en septembre, une attestation A plutôt qu'une attestation C.

L'examen de seconde session sera modulé en fonction des lacunes que l'élève doit à tout prix résorber :

- à l'issue du 1^{er} degré : pour atteindre les socles de compétences requis ;
- aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés : pour maîtriser les compétences et savoirs exigés à l'issue de l'année scolaire considérée et passer ainsi dans l'année supérieure.

En juin, un document sera remis à l'élève reprenant les compétences précises sur lesquelles il sera interrogé.

La seconde session est organisée durant la première semaine de la rentrée de l'année suivante (soit à partir du dernier lundi du mois d'août de l'année en cours).

Les changements de forme d'enseignement et d'orientation d'études, en cours d'année scolaire, sont autorisés jusque 15 novembre. Passé cette date, ces changements sont soumis à l'avis favorable de la Direction, après avoir pris l'avis du conseil de classe.

VII. SANCTION DES ÉTUDES

Enseignement général de transition et technique de qualification

A. Délibérations à l'issue du 1^{er} degré

1^{ère} commune : principes de base

- 1) Evaluation sommative globale pour chaque compétence et/ou UAA dont l'apprentissage est évalué tout au long de l'année.
- 2) Cote de l'évaluation sommative intermédiaire ou de synthèse notifiée au bulletin = instantané de la situation de l'élève à un moment précis reprenant l'évaluation de chaque compétence au moment considéré. Celle-ci est exprimée sur 100.
- 3) Chaque compétence et/ou UAA intervient avec sa pondération propre dans le calcul de l'évaluation sommative intermédiaire ou de la cote de synthèse.
- 4) Il n'y a pas d'addition mathématique des cotes.

Délibérations de juin

1^{er} cas :

- → **Feux verts partout**
- L'élève a acquis toutes les compétences requises afin de poursuivre son parcours scolaire en 2^e commune.

2^e cas :

- → **Feux verts et feux rouges modérés dans certaines branches**
- L'élève a acquis partiellement les compétences requises dans une ou certaines branche(s) pour poursuivre son parcours scolaire en 2^{ème} commune
 - Feu(x) rouge(s) dans la ou les branche(s) concernée(s)

- ➔ L'élève reçoit un travail ou une remédiation de vacances dans la ou les branche(s) concernée(s).
 - L'épreuve de remédiation : évaluation à présenter début septembre, qui interviendra pour 10% de la première évaluation sommative intermédiaire dans la ou les branche(s) concernée(s)
 - ➔ En cas d'absence de l'élève, il suivra la première retenue pédagogique de l'année scolaire afin de réaliser son épreuve de remédiation et se verra attribuer une cote pour la première évaluation sommative intermédiaire.
 - Le travail de vacances : travail à remettre au professeur de 1^{ère} commune concerné selon les modalités précisées.
 - ➔ En cas d'absence de l'élève ou de travail manifestement bâclé, il suivra la première retenue pédagogique de l'année scolaire afin de réaliser sérieusement son travail.
- ➔ Le sérieux et l'investissement de l'élève dans la réalisation de ce(s) dispositif(s) de soutien seront pris en compte, pour la ou les branche(s) concernée(s), dans l'attribution du feu octroyé, en fin de 2^{ème} commune, pour l'obtention du CE1D.
- ➔ Il peut aussi se voir proposer un **accompagnement spécifique durant les heures d'activités complémentaires** et/ou des **modules de soutien** en 2^e commune.

3^e cas :

- ➔ **Feux verts et feux rouges sévères dans plusieurs branches**
- L'élève présente, en fin d'année scolaire, de sévères lacunes dans une ou plusieurs branche(s).
 - ➔ Feu(x) rouge(s) dans la ou les branche(s) concernée(s)
 - ➔ L'élève reçoit un travail ou une remédiation de vacances dans la ou les branche(s) concernée(s).
 - L'épreuve de remédiation : évaluation à présenter début septembre, qui interviendra pour 10% de la première évaluation sommative intermédiaire dans la ou les branche(s) concernée(s)
 - ➔ En cas d'absence de l'élève, il suivra la première retenue pédagogique de l'année scolaire afin de réaliser son épreuve de remédiation et se verra attribuer une cote pour la première évaluation sommative intermédiaire.
 - Le travail de vacances : travail à remettre au professeur de 1^{ère} commune concerné selon les modalités précisées.
 - ➔ En cas d'absence de l'élève ou de travail manifestement bâclé, il suivra la première retenue pédagogique de l'année scolaire afin de réaliser sérieusement son travail.
 - ➔ Le sérieux et l'investissement de l'élève dans la réalisation de ce(s) dispositif(s) de soutien seront pris en compte, pour la ou les branche(s) concernée(s), dans l'attribution du feu octroyé, en fin de 2^{ème} commune, pour l'obtention du CE1D.
 - ➔ Il peut aussi se voir proposer un **accompagnement spécifique durant les heures d'activités complémentaires** et/ou des **modules de soutien** en 2^{ème} commune.
 - ➔ Un PIA sera mis en place ou poursuivi en 2^e commune (Plan individualisé d'apprentissage). Parcours d'apprentissage ciblé sur une difficulté spécifique durant une période de l'année).

2^e commune : principes de base

- 1) L'évaluation sommative globale pour chaque compétence et/ou UAA dont l'apprentissage est évalué tout au long de l'année.
- 2) Cote de l'évaluation sommative intermédiaire ou de synthèse notifiée au bulletin = instantané de la situation de l'élève à un moment précis reprenant l'évaluation de chaque compétence et/ou UAA au moment considéré. Celle-ci est exprimée sur 100.
- 3) Chaque compétence et/ou UAA intervient avec sa pondération propre dans le calcul de l'évaluation sommative intermédiaire ou de la cote de synthèse.
Il n'y a pas d'addition mathématique des cotes

Délibérations de juin

En fin d'année, chaque professeur évalue l'acquisition ou non des compétences exigées dans la branche concernée par un feu VERT, ORANGE et ROUGE.

Le feu est décidé par le professeur de la branche en fonction des cotes chiffrées de l'évaluation sommative globale chiffrée, de la synthèse de Noël, de la synthèse de juin ou de l'épreuve certificative (mathématique, français, langue moderne, sciences 3H).

FEU	SIGNIFICATION
VERT	Réussite dans la branche concernée.
ORANGE (uniquement pour mathématique, français, langue moderne et sciences 3H)	Réussite à l'épreuve externe mais échec pour le travail de l'année (évaluation sommative globale et synth. de Noël).
ROUGE	Echec dans la branche concernée.

Le conseil de classe décidera alors d'attribuer à l'élève, en fonction des différents feux :

- **1^{er} cas** : le **certificat du 1^{er} degré (CE 1D)** s'il a obtenu un FEU VERT dans toutes les branches de la formation commune. (Compétences exigées en fin de degré acquises).
Un travail de vacances et/ou une épreuve de remédiation peut être exigé dans une branche même si l'élève a obtenu un FEU VERT dans cette branche.
- **2^e cas** : l'élève présentant, en fin d'année scolaire, un seul FEU ROUGE (dans une branche non évaluée par une épreuve externe) obtient le **certificat du 1^{er} degré (CE 1D)** mais doit présenter **une synthèse de rentrée** dans la branche concernée.
Il peut également se voir imposer :
 - des **synthèses de rentrée** dans les branches où un FEU ORANGE a été attribué ;
 - une ou deux **épreuves de remédiation**.
- **3^e cas** : l'élève présentant, en fin d'année scolaire, un seul FEU ROUGE (dans une branche évaluée par une épreuve externe) sera **ajourné** et devra donc présenter une seconde session ou se verra imposer une synthèse de rentrée.
Il peut également se voir imposer :

- des **synthèses de rentrée** dans les branches où un FEU ORANGE a été attribué ;
 - une ou deux **épreuves de remédiation**.
- **4^e cas** : si l'élève présente, en fin d'année scolaire, plusieurs branches en échec (FEUX ROUGES), il sera donc **ajourné** et devra donc présenter une seconde session.
Il peut également se voir imposer :
- des **synthèses de rentrée** dans les branches où un FEU ORANGE a été attribué ;
 - une ou deux **épreuves de remédiation**.
- **5^e cas** : si l'élève présente trop de branches en échec (plus de 13 heures d'échec ou échec dans 3 branches à haute fréquence horaire) différents cas sont possibles :

Pas 3 ans dans le degré	<u>2 S</u> (année complémentaire)
3 ans dans le degré	Orientation vers <u>formes et sections pour 3^{ème}</u> + conseils d'orientation. Choix des parents d'une orientation proposée.

Précisions :

La ou les synthèse(s) de rentrée sont présentées fin août.	Cote sur 100 additionnée aux 1000 points de l'année scolaire suivante.
Epreuve de remédiation : graves lacunes dans une branche où l'élève a obtenu un FEU VERT en fin d'année ; elle est présentée début septembre.	
Si épreuve externe de mathématique en échec , l'élève est obligé de suivre le rattrapage pendant toute l'année scolaire suivante.	

Délibérations de seconde session

- S'il a réussi tous les examens présentés en 2^e session avec 50% minimum, l'élève obtient le CE1D lui permettant de poursuivre dans toutes les formes et sections.
- Dans le cas contraire, la situation de l'élève sera réétudiée (voir précédemment).

Remarque

Le premier degré ne peut se parcourir qu'en 3 ans maximum ;
L'élève ne peut donc effectuer qu'une seule année complémentaire, à l'issue de la 2^e commune.

B. Délibérations à l'issue du 2^e degré Général et Technique

Principes de base

- 1) L'évaluation sommative globale pour chaque compétence et/ou UAA dont l'apprentissage est évalué tout au long de l'année.
- 2) Cote de l'évaluation sommative intermédiaire ou de synthèse notifiée au bulletin = instantané de la situation de l'élève à un moment précis reprenant l'évaluation de chaque compétence au moment considéré. Celle-ci est exprimée sur 100.
- 3) Chaque compétence et/ou UAA intervient avec sa pondération propre dans le calcul de l'évaluation sommative intermédiaire ou de la cote de synthèse.
- 4) Des synthèses peuvent être organisées à Noël et/ou en juin en fonction des disciplines.
- 5) A partir du 2^e degré, respect du poids relatif « Evaluation sommative globale / Synthèses (Noël et/ou Juin) » par année et/ou par degré pour le calcul de la cote finale qui tient compte de l'organisation ou non d'une synthèse à Noël. Les poids relatifs de l'évaluation sommative globale et des synthèses sont repris dans le tableau ci-dessous.

Total sur 800 ou 1000 au 2^e degré.

Evaluation sommative	NOEL	JUIN
GLOBALE	SYNTH.	SYNTH.
/ 500	/ 200	/ 300

Délibérations de juin

- L'élève obtient une attestation A s'il a obtenu 50% à la cote finale de chaque branche.
Un travail de vacances et/ou une épreuve de remédiation peut être exigé dans une branche même si l'élève a obtenu 50% dans cette branche.
- L'élève obtient une attestation C s'il a plus de 13 heures d'échec.
- L'élève est ajourné en août s'il comptabilise de 2 à 13 heures d'échec :
dans ce cas, dans chaque branche où il n'a pas 50 à la cote finale, il devra présenter un examen de 2^e session fin août.

Remarques

Dans le cas où l'élève a fait preuve, dans une discipline, d'une évolution positive au cours de l'année mais qu'il n'atteint pas 50 % à la cote finale, le Conseil de classe peut décider de ne pas lui attribuer un examen de seconde session si la synthèse de juin est réussie.

Délibérations de seconde session

- S'il a réussi tous les examens présentés en 2^e session avec 50% minimum, l'élève obtient une attestation A ;
- Dans le cas contraire, la situation de l'élève sera étudiée et une attestation B ou C sera délivrée.

Remarques pour le cours de Mathématique.

En fin de 4^e année, l'élève n'ayant pas obtenu 45% dans cette branche peut se voir attribuer une attestation B excluant les mathématiques 4H. Il pourra poursuivre dans le Général de Transition mais en mathématique 2H.

Néanmoins, en fin d'année, chaque professeur évalue l'acquisition ou non des compétences et/ou UAA exigées dans la branche concernée par un feu VERT, ORANGE et ROUGE.

Le feu est décidé par le professeur de la branche en fonction des cotes chiffrées de l'évaluation sommative globale, de la synthèse de Noël, de la synthèse de juin, de l'évolution de l'élève et toute information pertinente liée à l'apprentissage de l'élève.

FEU	SIGNIFICATION
VERT	Réussite dans la branche concernée. L'élève maîtrise les essentiels nécessaires pour poursuivre son parcours scolaire.
ORANGE	Réussite dans la branche concernée. L'élève maîtrise partiellement les essentiels nécessaires pour poursuivre son parcours scolaire. Cependant, ce dernier a montré des aptitudes, capacités et du potentiel pour surmonter ses difficultés, lacunes. Un dispositif de soutien peut être demandé à l'élève (par exemple : travail de vacances, des cours préparatoires, une épreuve de remédiation,)
ROUGE	Echec dans la branche concernée. L'élève ne maîtrise pas suffisamment les essentiels nécessaires pour poursuivre son parcours scolaire. De plus, il n'a pas montré des aptitudes, des capacités, de l'implication et du potentiel pour poursuivre son parcours scolaire.

Informations complémentaires pour la 4TQ « Technicien/Technicienne en comptabilité.

Dans le cadre du parcours d'enseignement qualifiant, en cours d'année, l'élève présentera une épreuve de qualification (UQ1) et participera à un éventuel stage pour découvrir le milieu professionnel, son organisation, ses exigences est de tester en direct les premiers acquis de son parcours.

L'élève obtient une attestation A s'il a obtenu 50% à l'UQ1 et 50% à la cote finale de chaque branche.

Cette épreuve interviendra également dans l'octroi du certificat de qualification au terme de la 6^e année.

Lors de la 2^e session, l'élève devra représenter :

- en août un examen pour les cours généraux qu'il n'aurait pas réussis ;
- en juin, un examen dans les cours dans les cours de comptabilité et informatique qu'il n'aurait pas réussis.

En fin d'année scolaire, le Conseil de classe délivre une attestation d'orientation parmi les 3 possibilités suivantes :

- Réussite sans restriction (AOA) ;
- Réussite avec restriction (AOB) :
 - Soit l'élève recommence une quatrième dans une autre option;

- Soit il recommence une quatrième dans la même option, au sein d'une année complémentaire, avec des aménagements traduits dans un programme Spécifique de Soutien aux Apprentissages (PSSA) ;
- Soit l'élève poursuit son parcours en 5^e dans une autre OBG, dans le respect des restrictions émises par le Conseil de Classe et sous réserve de l'avis favorable du Conseil d'Admission.
- Attestation d'échec (AOC) :
 - soit l'élève recommence une quatrième dans une autre option ;
 - soit il recommence une quatrième dans la même option, au sein d'une année complémentaire.

Pour la 4^e complémentaire TQ

En cours d'année scolaire, dans les OBG organisées en SIPS (Situation d'intégration professionnellement significative), l'élève et ses parents sont informés des SIPS qui n'ont pu être validées lors de la première quatrième.

En fin d'année scolaire, le Conseil de classe délivre une attestation d'orientation parmi les 3 possibilités suivantes :

- Réussite sans restriction (AOA) ;
- Réussite avec restriction (AOB) ;
- Attestation d'échec (AOC) : l'élève recommence une quatrième année, dans une autre option

C. Délibérations à l'issue du 3^e degré Général et Technique

Principes de base

- 1) L'évaluation sommative globale pour chaque compétence et/ou UAA dont l'apprentissage est évalué tout au long de l'année.
- 2) Cote de l'évaluation sommative intermédiaire ou de synthèse notifiée au bulletin = instantané de la situation de l'élève à un moment précis reprenant l'évaluation de chaque compétence et/ou UAA au moment considéré. Celle-ci est exprimée sur 100.
- 3) Chaque compétence et/ou UAA intervient avec sa pondération propre dans le calcul de l'évaluation sommative intermédiaire ou de la cote de synthèse.
- 4) Des synthèses peuvent être organisées à Noël et/ou en juin en fonction des disciplines.
- 5) A partir du 2^e degré, respect du poids relatif « Evaluation sommative globale / Synthèses (Noël et/ou Juin) » par année et/ou par degré pour le calcul de la cote finale qui tient compte de l'organisation ou non d'une synthèse à Noël. Les poids relatifs de l'évaluation sommative globale et des synthèses sont repris dans le tableau ci-dessous.

Total sur 750 ou 1000 au 3^e degré.

Evaluation sommative.	NOEL	JUIN
GLOBALE	SYNTH.	SYNTH.
/ 400	/ 250	/ 350

Délibérations de juin

- L'élève obtient une attestation A s'il a obtenu 50% à la cote finale de chaque branche.
Un travail de vacances et/ou une épreuve de remédiation peut être exigé dans une branche même si l'élève a obtenu 50% dans cette branche.
- L'élève obtient une attestation C s'il a plus de 13 heures d'échec.
- L'élève est ajourné en septembre s'il comptabilise de 1 à 13 heures d'échec : dans ce cas, dans chaque branche où il n'a pas 50% à la cote finale, il devra présenter un examen de 2^e session fin août.
- Dans le cas d'un seul échec, en 6^e, le Conseil de classe décidera de l'opportunité ou non d'une 2^e session.
- Option Sciences 7 H : l'élève a réussi avec fruit son année dans l'option Sciences 7H s'il a obtenu une moyenne de 50% pour l'ensemble des 3 disciplines (biologie, chimie et physique). Si malgré une moyenne de 50%, il échoue dans deux disciplines sur 3, il sera appelé à présenter une seconde session pour les 2 disciplines en échec. L'élève devra également présenter une seconde session s'il présente un échec important dans une des 3 branches et/ou un manque flagrant d'investissement dans la branche concernée.

Remarques

Dans le cas où l'élève a fait preuve, dans une discipline, d'une évolution positive au cours de l'année mais qu'il n'atteint pas 50 % au total année, le Conseil de classe peut décider de ne pas lui attribuer un examen de seconde session si la synthèse de juin est réussie.

Délibérations de seconde session

- S'il a réussi tous les examens présentés en 2^e session avec 50% minimum, l'élève obtient une attestation A;
- Dans le cas contraire, une attestation C sera délivrée.

Néanmoins, en fin d'année, chaque professeur évalue l'acquisition ou non des compétences et/ou UAA exigées dans la branche concernée par un feu VERT, ORANGE et ROUGE.

Le feu est décidé par le professeur de la branche en fonction des cotes chiffrées de l'évaluation sommative globale, de la synthèse de Noël, de la synthèse de juin, de l'évolution de l'élève et toute information pertinente liée à l'apprentissage de l'élève.

FEU	SIGNIFICATION
VERT	Réussite dans la branche concernée. L'élève maîtrise les essentiels nécessaires pour poursuivre son parcours scolaire.
ORANGE	Réussite dans la branche concernée l'élève maîtrise partiellement les essentiels nécessaires pour poursuivre son parcours scolaire. Cependant, ce dernier a montré des aptitudes, capacités et du potentiel pour surmonter ses difficultés, lacunes. Un dispositif de soutien peut être demandé à l'élève (par exemple : travail de vacances, des cours préparatoires, une épreuve de remédiation,)
ROUGE	Echec dans la branche concernée. L'élève ne maîtrise pas suffisamment les essentiels nécessaires pour poursuivre son parcours scolaire. De plus, il n'a pas montré des aptitudes, des capacités, de l'implication et du potentiel pour poursuivre son parcours scolaire.

Informations complémentaires pour la TQ « Technicien/Technicienne en comptabilité organisées en situation d'intégration professionnellement significative

Sanction des études en fin de 5 TQ PEQ

En cours d'année scolaire, dans les OBG organisées en SIPS, le Jury de qualification (ou ses délégués) informe l'élève et ses parents concernant la réussite de chaque SIPS.

En fin d'année scolaire, le Conseil de classe complète le dossier d'apprentissage. Le passage en 6e année est automatique dans le respect de la même orientation d'études ou dans une orientation d'études correspondante (uniquement 5TQ vers 6P ou 5P vers une autre 6P).

Cependant en fonction des différents feux attribués dans les disciplines, deux cas de figures peuvent se présenter :

1^{er} cas :

- → **Feux verts partout**
- L'élève a acquis toutes les compétences requises afin de poursuivre son parcours scolaire en 5^e TQ.

2^e cas :

- → **Feux orange(s) et feux rouges dans certaines branches**
- L'élève a acquis partiellement les compétences requises dans une ou certaines branche(s) pour poursuivre son parcours scolaire en 5TQ
 - Feu(x) rouge(s) dans la ou les branche(s) concernée(s)
 - L'élève reçoit un travail ou une remédiation de vacances dans la ou les branche(s) concernée(s).
 - L'épreuve de remédiation : évaluation à présenter durant les secondes sessions, qui interviendra pour 10% de la première évaluation sommative intermédiaire dans la ou les branche(s) concernée(s)
 - En cas d'absence de l'élève, il suivra la première retenue pédagogique de l'année scolaire afin de réaliser son épreuve

de remédiation et se verra attribuer une cote pour la première évaluation sommative intermédiaire.

- Le travail de vacances : travail à remettre au professeur de 5^e TQ concerné selon les modalités précisées.

→ En cas d'absence de l'élève ou de travail manifestement bâclé, il suivra la première retenue pédagogique de l'année scolaire afin de réaliser sérieusement son travail.

→ Le sérieux et l'investissement de l'élève dans la réalisation de ce(s) dispositif(s) de soutien seront pris en compte, pour la ou les branche(s) concernée(s), dans l'attribution du feu octroyé, en fin de 6^e TQ, pour l'obtention du CESS et du CQ (Certificat de qualification).

Le PO peut solliciter une dérogation pour recommencer la 5^e si :

- Échec total de l'élève, s'il n'a validé aucune UQ sur l'ensemble des épreuves de qualification organisées en 4^e et 5^e année et s'il n'a validé aucun savoir et compétence de la formation commune ;
- En cas d'absence motivée de longue durée.

L'élève qui termine la 5^e année comme élève libre doit recommencer son année.

Sanction des études en fin de 6 TQ

3 certificats sont délivrés :

- le Certificat de Qualification (CQ)
- le Certificat de l'Enseignement Secondaire Supérieur (CESS)
- le Certificat de Connaissances de Gestion de base.

CONDITIONS D'OCTROI

Certificat de qualification (CQ)

5 épreuves de qualification sont organisées sur les trois années d'étude.

1 en 4 ^e année	UQ1	/100 pts
2 en 5 ^e année	UQ2	/150 pts
	UQ3	/200 pts
2 en 6 ^e année	UQ4	/250 pts
	UQ5 (jury)	/300 pts

Obtenir son CQ signifie que l'élève doit obtenir 50 % au total des unités de qualification et avoir accompli les stages obligatoires prévu dans le parcours.

La délivrance du CQ relève de la compétence exclusive du Jury de qualification composé de professionnels travaillant dans le privé (comptables, informaticiens, chef d'entreprise, économiste...) et des professeurs de l'option groupée.

L'appréciation de ce jury porte sur les épreuves de qualification elles-mêmes, celles-ci tenant lieu de vérification de l'acquisition ou non des compétences exigées dans la formation qualifiante.

La décision d'attribuer ou non le CQ à l'élève doit être prise **avant** la délibération sur l'attribution du CESS.

Un recours interne contre une décision négative du jury de qualification pourra être intenté selon une procédure précise qui sera communiquée par le chef d'établissement.

Certificat de Connaissances de Gestion de base.

Pour obtenir le certificat de gestion, les élèves doivent avoir réussi leur qualification mais également le cours de questions économiques, juridiques et sociales.

Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur (CESS)

La délivrance du CESS relève de la compétence du Conseil de classe.

Celui-ci délibère en tenant compte :

- des compétences acquises dans le cadre des cours généraux ;
- de l'ensemble de la formation qualifiante dont l'acquisition des compétences est attestée par l'octroi ou non du CQ.

Cela signifie donc que le Conseil de classe doit tenir compte

- des évaluations liées aux cours généraux et
- des compétences acquises ou non par l'élève dans le cadre de la formation qualifiante.

Dans le cas où le jury de qualification n'a pas préalablement octroyé le CQ à l'élève, celui-ci sera éventuellement ajourné pour l'octroi du CESS.

Lors de la 2^e session, l'élève devra représenter :

- un examen pour les cours généraux qu'il n'aurait pas réussis ;
- un examen dans les disciplines de la formation qualifiante pour lesquelles les compétences n'étaient pas acquises, ce qui a justifié le refus d'octroi du CQ par le jury de qualification.

VIII. CONTACTS ENTRE L'ECOLE ET LES PARENTS

Les parents peuvent rencontrer la Direction de l'établissement, le préfet de discipline, le titulaire de la classe ou les professeurs lors de la remise du bulletin, des réunions de parents organisées en cours d'année ou sur rendez-vous.

Les réunions avec les parents permettent à l'équipe éducative de présenter ses objectifs et ses attentes, de faire le point sur l'évolution de l'élève ainsi que sur ses possibilités d'orientation.

Au terme de l'année scolaire, la rencontre entre les parents et le titulaire a pour but d'expliquer la décision prise par le Conseil de Classe lors de sa délibération et les possibilités de remédiation à envisager.

IX. RECOURS CONTRE LES DECISIONS DU CONSEIL DE CLASSE

Si l'élève majeur ou les parents (ou responsables légaux) de l'élève mineur ne sont pas d'accord avec la décision de fin d'année d'échec (AOC) ou de réussite avec restriction (AOB)

délivrée par le Conseil de classe ou d'un refus d'octroi du Certificat de qualification pris par le Jury de qualification, ils peuvent demander que la situation de l'élève soit réexaminée.

A. Procédure interne

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, peuvent être amenés à contester une décision du Conseil de Classe.

Préalablement à toute contestation, l'élève et ses parents doivent consulter les copies d'examens de juin, en présence du professeur titulaire. Ils peuvent également se faire remettre une copie de l'examen, ceci après avoir signé une attestation précisant l'usage qui peut en être fait.

Jusqu'à 2 jours ouvrables après la communication des résultats, les parents ou l'élève, s'il est majeur, qui souhaitent faire appel de la décision du Conseil de Classe en font la déclaration écrite au chef d'établissement ou à son délégué, en précisant les motifs de la contestation.

En cas de déclaration orale, le chef d'établissement ou son délégué acte les déclarations des parents ou de l'élève, s'il est majeur et les leur fait signer.

Pour instruire la demande, le chef d'établissement convoque une commission locale composée de lui-même, du Président du Pouvoir Organisateur et d'un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration.

Cette commission convoque toute personne susceptible de l'éclairer dans sa tâche et, par priorité, le(s) professeur(s) pour la branche duquel (desquels) est déclaré le litige.

Cette commission locale statue sur le renvoi ou non de la contestation devant le Conseil de Classe seul habilité à modifier la décision initiale.

Dans tous les cas, les parents ou l'élève, s'il est majeur, sont invités à se présenter avant le dernier jour de l'année scolaire afin de recevoir notification écrite ou orale, contre accusé de réception, de la décision prise suite à la procédure interne.

Si la décision a été communiquée de façon orale, une notification est envoyée, le 1^{er} jour ouvrable qui suit le dernier jour de l'année scolaire, par recommandé avec accusé de réception aux parents ou à l'élève, s'il est majeur.

B. Procédure externe

Jusqu'au 10^e jour ouvrable qui suit le dernier jour de l'année scolaire, à savoir le 17 juillet 2026 pour l'année 2025-2026 (pour les décisions de décisions de juin) et dans les 5 jours qui suivent la délibération des conseils de classe des secondes sessions, l'élève majeur ou ses parents, s'il est mineur, peuvent, pour autant qu'ils aient épuisé la procédure de conciliation interne, introduire un recours externe contre la décision du Conseil de Classe auprès du Conseil de Recours.

Le recours est formé par l'envoi à l'Administration d'une lettre recommandée comprenant une motivation précise et, éventuellement, toute pièce de nature à éclairer le Conseil.

L'envoi doit être adressé à :

Direction générale de l'Enseignement Obligatoire : Conseil des recours contre les décisions des conseils de classe de l'enseignement secondaire

Bureau 1F140

Rue Adolphe Lavallée, 1

Ces pièces ne peuvent cependant comprendre des pièces relatives à d'autres élèves. Copie du recours est adressée, le même jour, par l'élève majeur ou les parents, s'il est mineur, au chef d'établissement et cela par voie recommandée.

Le Conseil de Recours peut remplacer la décision du Conseil de Classe par une décision de réussite avec ou sans restriction.

(article 98 du décret du 24 juillet 1977, tel que modifié).

La procédure externe n'est recevable, par le Conseil de Recours, que si elle fait suite à la procédure interne.

A noter que les procédures internes et externes ne sont prévues QUE pour contester les attestations de réussite partielle (attestation B) ou d'échec (attestation C). En conséquence, si le conseil de classe de juin impose une seconde session à un élève, aucune attestation n'a encore été délivrée et un recours ne peut donc pas être introduit.

Le Conseil de recours ne peut pas demander à un établissement scolaire d'accorder à un élève des examens de seconde session, ni examiner une décision d'un Jury de qualification.

X. REMARQUES PARTICULIERES

- 1) En cas de tricherie (ex. : copions, usage des GSM et nouvelles technologies, communication ou échange entre élèves...), durant toute évaluation, **une cote nulle** sera attribuée.

Ne sont pas admis lors des évaluations, tout matériel électronique de type : GSM, Iphone, Ipad, montre connectée, ...

- 2) Examens de seconde session

- a) L'élève ne se présentant pas à un examen de seconde session, quel qu'il soit, sans motif d'absence valable, se verra attribué une attestation C (échec) d'office.

- b) Il est interdit à un élève présentant un examen de seconde session de quitter le local d'examen endéans les 60 minutes et de remettre au professeur concerné une feuille blanche.

- 3) Visite au PMS

Les élèves sont autorisés à se présenter à une entrevue avec l'agent du PMS durant une heure de cours, à condition d'avoir, au préalable, obtenu l'accord signé du professeur concerné sur le document ad hoc.

En aucun cas, l'élève ne peut se rendre au PMS si une interrogation écrite est programmée durant cette heure de cours sous peine d'être sanctionné par un zéro pour ce contrôle.

XII Dispositions finales : application de tous les textes légaux et modification en cours d'année ;

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent. Il est possible de modifier un RGE en cours d'année, mais uniquement en cas d'apparition soudaine d'une nouvelle disposition légale (comme pendant la période Covid). Il convient alors de communiquer clairement aux élèves, parents ou responsables légaux la nature et la portée des changements qui les concernent.